
Troisième session, vingt-neuvième Législature

Third Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

(Réimpression)

(Reprint)

Projet de loi 266

Bill 266

Loi sur la denturologie

Denturologists Act

Première lecture

First reading

M. CASTONGUAY

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1972



Projet de loi 266

Loi sur la denturologie

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

- a)* « Ordre »: l'Ordre des denturologistes du Québec constitué par la présente loi;
- b)* « Bureau »: le Bureau de l'Ordre;
- c)* « denturologiste »: tout membre de l'Ordre;
- d)* « permis »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;
- e)* « tableau »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

SECTION II

ORDRE DES DENTUROLOGISTES DU QUÉBEC

2. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la denturologie au Québec constitue une corporation désignée sous le nom, en français, de « Corporation professionnelle des denturologistes du Québec » ou « Ordre des denturologistes du Québec » et, en anglais, de « Professional Corporation of Denturologists of Québec » ou « Order of Denturologists of Québec ».

Bill 266

Denturologists Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following terms mean:

- (a)* "Order": the Order of Denturologists of Québec constituted by this act;
- (b)* "Bureau": the Bureau of the Order;
- (c)* "denturologist": any member of the Order;
- (d)* "permit": a permit issued in accordance with the Professional Code and this act;
- (e)* "roll": the list of the members in good standing of the Order prepared in accordance with the Professional Code and this act.

DIVISION II

ORDER OF DENTUROLOGISTS OF QUÉBEC

2. All the persons qualified to practise denturology in the province of Québec constitute a corporation called "Professional Corporation of Denturologists of Québec" or "Order of Denturologists of Québec" in English and "Corporation professionnelle des denturologistes du Québec" or "Ordre des denturologistes du Québec" in French.

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet a pour principal objet de constituer l'Ordre des denturologistes du Québec et d'établir des règles concernant l'exercice de la denturologie au Québec, en tenant compte des dispositions du projet de Code des professions.

La section I contient des définitions.

En vertu des dispositions contenues à la section II, les denturologistes du Québec constitueront une corporation désignée sous le nom de « Corporation professionnelle des denturologistes du Québec » ou « Ordre des denturologistes du Québec ». Il est prévu que le Code des professions s'appliquera à l'Ordre et à ses membres, sous réserve des dispositions de la Loi sur la denturologie.

À la section III, on prévoit que l'Ordre sera administré par un Bureau formé conformément au Code des professions. Ce Bureau pourra adopter des règlements conformément à ce code.

À la section IV, on décrit l'exercice de la denturologie comme tout acte qui a pour objet d'essayer, de poser, d'adapter, de remplacer ou de vendre des prothèses dentaires amovibles qui remplacent la dentition naturelle, en exécution d'une ordonnance d'un dentiste ou d'un médecin, de même que tout acte qui a pour objet de réparer ou de remplacer une prothèse dentaire amovible, sans une nouvelle ordonnance, lorsqu'il n'est pas nécessaire de prendre des empreintes ou des articulés. Il est prévu que les denturologistes ne pourront poser d'acte ayant pour objet de diagnostiquer ou de traiter une déficience des dents, de la bouche ou des maxillaires chez l'être humain.

On précise, par ailleurs, les conditions requises pour obtenir un permis d'exercice

EXPLANATORY NOTES

The main object of this bill is to constitute the Order of Denturologists of Québec and make rules for the practice of denturology in the province of Québec, taking into account the Professional Code bill.

Division I contains definitions.

Under Division II, the denturologists of Québec will constitute a corporation called the "Professional Corporation of Denturologists of Québec" or "Order of Denturologists of Québec". It provides that the Professional Code will apply to the Order and its members, subject to the Denturology Act.

Division III provides that the Order will be administered by a Bureau constituted in accordance with the Professional Code. Such Bureau may adopt regulations in accordance with such Code.

Division IV describes the practice of denturology as any act having as its object the trying, fitting, adjusting, replacing or selling of removable dental prostheses to replace the natural dentition, in execution of the prescription of a dentist or physician, as well as any act having as its object to repair or replace a removable dental prosthesis, without a new prescription, when it is not necessary to take impressions or occlusions. It is provided that denturologists cannot perform any act the object of which is the diagnosis or treatment of a deficiency affecting the teeth, mouth or maxillae in human beings.

It also specifies the conditions required to obtain a permit to practise denturology,

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

SECTION III

BUREAU

4. L'Ordre est administré par un Bureau formé conformément au Code des professions.

5. Le Bureau a le pouvoir d'adopter des règlements conformément au Code des professions et ces règlements entrent en vigueur conformément à l'article 90 dudit code.

SECTION IV

EXERCICE DE LA DENTUROLOGIE

6. Constitue l'exercice de la denturologie tout acte qui a pour objet d'essayer, de poser, d'adapter, de remplacer ou de vendre des prothèses dentaires amovibles qui remplacent la dentition naturelle, en exécution d'une ordonnance d'un dentiste ou d'un médecin.

L'exercice de la denturologie comprend aussi tout acte qui a pour objet de réparer ou de remplacer une prothèse dentaire amovible, sans une nouvelle ordonnance, lorsqu'il n'est pas nécessaire de prendre des empreintes ou des articulés.

7. Dans l'exercice de sa profession, il est interdit à un denturologiste de poser un acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter une déficience des dents, de la bouche ou des maxillaires chez l'être humain.

8. A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui :

a) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil ou jugé équivalent par le Bureau;

b) a subi avec succès les examens professionnels de l'Ordre;

c) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

3. Subject to this act, the Order and its members shall be governed by the Professional Code.

DIVISION III

THE BUREAU

4. The Order shall be administered by a Bureau constituted in accordance with the Professional Code.

5. The Bureau may adopt regulations in accordance with the Professional Code and such regulations shall come into force in accordance with section 90 of that Code.

DIVISION IV

PRACTICE OF DENTUROLOGY

6. Every act having as its object the trying, fitting, adjusting, replacement or sale of removable dental prostheses to replace the natural dentition, in carrying out a prescription of a dentist or physician, constitutes the practice of denturology.

The practice of denturology also includes every act having as its object the repair or replacement of a removable dental prosthesis, without a new prescription, when it is not necessary to take impressions or occlusions.

7. In the practice of his profession, no denturologist may perform any act the object of which is the diagnosis or treatment of any deficiency of the teeth, mouth or maxillae in human beings.

8. Every person is entitled to obtain a permit who applies therefor and who :

(a) holds a diploma recognized as valid for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council or considered equivalent by the Bureau;

(b) has passed the professional examinations of the Order;

(c) has complied with the conditions and formalities imposed under this act and the regulations of the Bureau.

de la denturologie, notamment quant au diplôme à détenir et aux examens à subir.

Les denturologistes ne sont pas autorisés, par ailleurs, à se désigner autrement que comme denturologistes, relativement à l'exercice de leur profession.

La section V prévoit que les personnes exerçant illégalement la denturologie seront passibles des peines prévues à ce sujet au Code des professions.

On précise que la Loi sur la denturologie n'aura pas pour effet de prohiber la vente ou la fourniture de prothèses dentaires à des dentistes ou à des denturologistes.

Il est prévu que l'Ordre des denturologistes du Québec ne pourra réglementer ou contrôler le prix des prothèses dentaires, non plus que les conditions de paiement.

in particular as to the diploma to be held, and the examinations to be passed.

Denturologists will not be authorized, on the other hand, to designate themselves otherwise than as denturologists in relation to the practice of their profession.

Division V provides that persons illegally practising denturology will be liable to the penalties provided therefor in the Professional Code.

It is specified that the Denturologists Act will not have the effect of prohibiting the sale or supply of dental prostheses to dentists or denturologists.

It is provided that the Order of Denturologists of Québec may not regulate or control the price of dental prostheses nor the conditions of payment.

9. A droit d'être inscrit au tableau tout détenteur d'un permis qui a acquitté en totalité les cotisations exigibles par l'Ordre et qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation.

10. Nul ne peut exercer la denturologie sous un nom autre que le sien.

Il est toutefois permis à des denturologistes d'exercer leur profession sous une raison sociale dont le nom est celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés.

11. Un denturologiste ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme denturologiste.

Il n'est pas autorisé à s'intituler spécialiste ni à indiquer une spécialité ou une formation particulière. Il ne peut non plus prendre le titre de docteur ou utiliser une abréviation de ce titre, sauf s'il est médecin ou dentiste; toutefois, s'il détient un doctorat dans une discipline particulière, il peut faire suivre son nom du titre de docteur, en mentionnant cette discipline.

SECTION V

EXERCICE ILLÉGAL DE LA DENTUROLOGIE

12. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 6, s'il n'est pas denturologiste.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés par un étudiant qui effectue un stage d'entraînement professionnel en vue d'obtenir un permis conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

13. Quiconque contrevient à l'article 12 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 177 du Code des professions.

14. Rien dans la présente loi ou dans les règlements que peut adopter le Bureau, ne saurait prohiber la vente ou la fourniture de prothèses dentaires à un dentiste ou à un denturologiste.

9. Every holder of a permit who has paid all the contributions exigible by the Order and is not suspended or struck off the roll is entitled to be entered on the roll.

10. No person may practise denturology under a name other than his own.

Nevertheless, denturologists shall be allowed to practise their profession under a firm name which is the name of one, several or all of the partners.

11. A denturologist shall not, in respect of the practice of his profession, designate himself otherwise than as a denturologist.

He shall not be authorized to use the title of specialist or to indicate a specialty or particular training. Nor shall he use the title of doctor or an abbreviation of such title, unless he is a physician or dentist; however, if he holds a doctorate in a particular discipline, he may add the title of doctor to his name, with a mention of such discipline.

DIVISION V

ILLEGAL PRACTICE OF DENTUROLOGY

12. Subject to the rights and privileges expressly granted by law to other professionals, no person may perform any of the acts described in section 6, unless he is a denturologist.

This section does not apply to the acts performed by a student serving a period of professional training in order to obtain a permit in accordance with this act and the regulations of the Bureau.

13. Every person who contravenes section 12 is liable, for each offence, to the penalties provided in section 177 of the Professional Code.

14. Nothing in this act or in the regulations which the Bureau may adopt shall prohibit the sale or supply of dental prostheses to a dentist or a denturologist.

15. Rien dans la présente loi n'autorise l'Ordre à réglementer ou contrôler les prix des prothèses dentaires, non plus que les conditions de paiement.

15. Nothing in this act shall authorize the Order to regulate or control the price of dental prostheses or the conditions of payment.

SECTION VI

DIVISION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

16. Le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec est constitué provisoirement de neuf administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec; sept des administrateurs sont choisis parmi les membres de l'Association des techniciens dentaires de la province de Québec et l'Office désigne parmi eux un président.

16. The Bureau of the Order of Denturologists of Québec shall consist provisionally of nine directors appointed by the Québec Professions Board; seven of the directors shall be chosen from among the members of the Association of Dental Technicians of the Province of Québec and the Board shall designate a president from among them.

Les membres du Bureau sont ainsi nommés pour trois ans et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou remplacés conformément au Code des professions.

The members of the Bureau shall be so appointed for three years and shall remain in office until elected or replaced in accordance with the Professional Code.

17. Le Bureau peut accorder un permis à une personne qui était membre de l'Association des techniciens dentaires de la province de Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, quoique cette personne ne remplisse pas exactement les conditions prescrites aux paragraphes *a* et *c* de l'article 8, si elle en fait la demande écrite avant le 1^{er} janvier 1974 et subit avec succès les examens requis par le Bureau.

17. The Bureau may grant a permit to a person who is a member of the Association of Dental Technicians of the Province of Québec at the coming into force of this act, although such person does not exactly fulfil the conditions prescribed in paragraphs *a* and *c* of section 8, if he applies therefor in writing before the 1st of January 1974 and passes the examinations required by the Bureau.

Les examens prévus au présent article peuvent être différents de ceux qui sont prescrits en vertu du paragraphe *b* de l'article 8 et les exigences en peuvent différer pour diverses catégories de candidats, suivant la longueur de la période pendant laquelle ils ont exercé la profession de technicien dentaire.

The examinations provided for in this section may differ from those prescribed under paragraph *b* of section 8 and their requirements may differ for various classes of candidates, according to the length of time they have practised the profession of dental technician.

[[**18.** Les dépenses encourues pour la rémunération des membres du Bureau nommés par l'Office des professions du Québec parmi les personnes n'exerçant pas la denturologie sont payées, pour les exercices financiers 1972/1973 et 1973/1974, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.]]

[[**18.** The expenses incurred for the remuneration of the members of the Bureau appointed by the Québec Professions Board from among persons not practising denturology shall be paid for the fiscal years 1972/1973 and 1973/1974 out of the consolidated revenue fund and for subsequent fiscal years out of the moneys granted each year for that purpose by the Legislature.]]

19. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

19. The provisions of this act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.